

PROBLÈMES JURIDIQUES DES SYSTÈMES INFORMATIQUES
CONFÉRENCE D'INFORMATIQUE JURIDIQUE (WROCLAW, 20-21 mai 1976)

Les 20 et 21 mai 1976, s'est tenue à Wrocław une conférence consacrée aux problèmes de l'informatique juridique, avec la participation, entre autres, du Premier président de la Cour Suprême, le professeur W. Berutowicz, le vice-ministre de la Justice, A. Zborowski, des représentants des disciplines juridiques et sociales de divers centres universitaires ainsi que des informaticiens, tant théoriciens que praticiens.

Les débats se sont déroulés en session plénière et en sections. Les débats pléniers étaient consacrés à la discussion sur les rapports suivants: *Les problèmes juridiques des systèmes informatiques et le droit informatique* (professeur agrégé J. Wołoch et E. Achteлик, Wrocław); *L'axiologie, la théorie et la pratique de l'informatique juridique* (professeur J. Wróblewski, Łódź); *L'informatique juridique au regard de la cybernétique juridique et de la juridicométrie — définition de notions* (dr A. Malinowski, Varsovie); *Les aspects théoriques et pratiques de l'informatique juridique* (E. Achteлик); *Quelques problèmes relatifs à la protection de l'individu contre l'application de l'ordinateur* (professeur J. Kosik, Wrocław); *Les aspects organisationnels et techniques de la protection des données dans les systèmes informatiques* (professeur J. Kulikowski, Varsovie); *Les problèmes de droit administratif dans l'informatique* (professeur K. Sobczak, Katowice); *Les directions et les essais de fonctionnement de l'informatique juridique en Pologne* (dr J. Kurcysz, Katowice).

Au sein des 4 sections énumérées ci-après plusieurs rapports ont été prononcés dont nous citons les titres par section.

1ère section: La protection juridique des données relatives à la personnalité.

Rapports: *La protection par répression administrative des systèmes informatiques dans l'administration de l'État* (Leszek Bogunia); *Les problèmes juridiques des systèmes informatiques à la lumière de la littérature soviétique* (S. Gęsiarz et J. Wołoch); *La protection des données sur la personnalité dans les États bourgeois* (A. Mrózek); *La liste imprimée en tant que document dans la procédure devant les organes de l'État* (A. Murzynowski); *La responsabilité de l'établissement de calcul électronique pour les erreurs causées dans le traitement de l'information par suite du mauvais fonctionnement des software et hardware* (J. Ryczkowski); *Le refus de fournir une information* (J. Selwa); *Les problèmes législatifs des infractions commises à l'occasion de l'utilisation de l'ordinateur* (Z. Siwik).

11° section: Les conditions constitutionnelles du fonctionnement des systèmes informatiques.

Rapports: *Problèmes juridiques choisis découlant de l'application du système informatique à l'usine de matériels de précision « Général Karol Świerczewski » de Varsovie* (S. Głowacki); *Caractéristique préliminaire de l'influence de l'application de la technique informatique dans l'administration locale de l'État en vertu de la propriété cybernétique de cette administration* (W. Karsz); *Administration — information — informatique* (K. Sand); *Les problèmes de droit administratif dans l'infor-*

matique (K. Sobczak); *La circulation de l'information dans les organes de l'administration et la disposition de l'article 1 du code de procédure administrative* (J. P. Tarno).

III^e section: La préservation des données.

Rapports: *La protection de l'information dans les centres informatiques polonais* (B. Hołyst); *La responsabilité civile et les effets juridiques dans le processus de mise en application des systèmes informatiques* (E. Kubica); *Quelques problèmes de la protection des données dans les systèmes de calcul électronique* (M. Miszczak); *La préservation des données — protection de l'information dans un système d'information et d'enquête* (S. Zadrożny); *Les méthodes et moyens de préservation de l'information dans les banques de données personnelles dans le contexte de l'expérience des pays occidentaux* (J. Zapasiewicz).

IV^e section: L'application de l'ordinateur dans l'information juridique.

Rapports: *L'informatique parlementaire — Principes de fonctionnement d'un Registre central automatisé d'actes juridiques* (J. Bobrowski); *Les institutions s'occupant en Pologne de l'enregistrement des matériaux juridiques* (S. Kalinowski); *Le développement du système de l'informatique juridique en Suisse* (Z. Niewiadomski); *L'automatisation de la documentation juridique* (S. Słotwiński).

Toute la documentation de la conférence, contenant les textes des rapports et des communications ainsi que la bibliographie des publications polonaises relatives à l'informatique juridique, a été distribuée à tous les participants à la conférence par les soins de ses organisateurs (Institut des sciences sociales de l'École Polytechnique de Wrocław et la Société scientifique d'organisation et de gestion). La discussion et les conclusions de la conférence doivent faire l'objet d'une publication à part.

La conférence avait pour but de confronter l'état des recherches dans le domaine de l'informatique juridique et des postulats découlant de l'application des techniques électroniques de traitement et de recherche de l'information à la pratique juridique. Les débats étaient axés sur la question de la régulation juridique des phénomènes sociaux et économiques découlant de l'application de l'informatique.

Les applications pratiques de l'informatique ont sensiblement devancé, en Pologne, la réglementation juridique de l'utilisation des techniques de traitement électronique des données dans le domaine juridique. Ce phénomène se manifeste du reste également dans les pays où ces techniques sont plus évoluées. Il est incontestable que la diversité des problèmes en présence exige pour leur solution une approche interdisciplinaire et une vaste coopération de spécialistes dans divers domaines. La tâche qui se pose aux juristes consiste à définir le besoin et l'étendue des mesures législatives en cette matière. Les dispositions juridiques existantes qui ne tiennent pas compte de la spécificité des techniques de traitement électronique des données, exigent fréquemment à être modifiées à ce point de vue. Cependant, ces modifications doivent intervenir de façon à ne pas porter atteinte aux droits civils fondamentaux.

Au cours de la discussion on s'est demandé si une réglementation juridique des problèmes de l'informatique est nécessaire à l'étape actuelle, encore préliminaire, de l'informatique en Pologne et si elle doit porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de ces problèmes. On a proposé entre autres de créer le droit informatique en tant que branche spéciale du droit. Cela suscite de nombreuses questions particulières, par exemple l'aspect constitutionnel des systèmes informatiques, la signification juridique du document (La liste imprimée) produit par l'ordinateur, la protection pénale des systèmes informatiques, la protection de la propriété intellectuelle

des programmeurs, les fondements juridiques du fonctionnement et de l'établissement des systèmes informatiques, etc.

La conférence de Wrocław doit pouvoir contribuer à une certaine mise en ordre des problèmes de l'informatique, elle a également attiré l'attention sur la nécessité d'une utilisation plus vaste et plus rapide des techniques modernes de calcul électronique dans les relations juridiques ainsi que sur la nécessité d'entamer des travaux législatifs qui faciliteraient la mise en oeuvre de ces projets. Il a été reconnu comme une tâche urgente de régler juridiquement l'utilisation de ces techniques dans l'activité des organes sociaux et de l'État qui collectent et utilisent diverses données personnelles, ce qui implique la nécessité d'assurer dûment la protection des droits de l'individu.

T. E.